



## Arrêt

**n° 205 853 du 25 juin 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont St-Martin, 22**  
**4000 Liège**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 21 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2018, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 24 septembre 2007. Il y a introduit, trois demandes de protection internationale, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 22 novembre 2010. Cette demande n'a pas été prise en considération.

1.3. Une nouvelle demande de ce type a été introduite, le 24 mars 2011, par le requérant. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 août 2016.

Ce dernier a introduit également, le 13 avril 2011, une demande de regroupement familial, et s'est vu délivrer une carte F, le 16 novembre 2011. Celle-ci lui est retirée le 13 février 2013. Le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 5 juillet 2013.

1.4. Le 11 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2014.

1.5. Le 13 octobre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 9 août 2017 et notifiée le lendemain.

1.6. Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) d'une durée de quinze ans à l'égard du requérant. Ces actes sont notifiés le 17 juin 2018 et constituent les actes visés par le présent recours.

Lesdites décisions sont motivées comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

*1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable, ni d'un titre de séjour valable. 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, rébellion, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois avec sursis de 3 ans + 1 mois avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, menace verbale ou écrite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 150 heures de peine de travail.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, violation de domicile, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 220 heures de peine de travail, (emprisonnement subsidiaire de 20 mois). La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits*

*(jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*0 Article 74/14 § 3,1 ° : il existe un risque de fuite*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;*

*La demande de séjour art. 9bis était déclarée irrecevable le 23.08.2016. L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour art. 9bis le 13.10.2016. Cette demande aussi était déclarée non-fondée.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.*

*0 Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, rébellion, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois avec sursis de 3 ans + 1 mois avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, menace verbale ou écrite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 150 heures du travail.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, violation de domicile, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 220 heures du travail, (emprisonnement subsidiaire de 20 mois).*

*La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits (jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*0 Article 74/14 § 3,6° : article 74/14 § 3,6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile ;*

*L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.*

*Dans le questionnaire « droit d'être entendu » complété le 18.09.2017, il a déclaré qu'il a de famille et 2 enfants en Belgique. Il invoque l'article 8 CEDH garantissant à l'étranger le droit à une vie familiale. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but*

*poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen\*2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, rébellion, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois avec sursis de 3 ans + 1 mois avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, menace verbale ou écrite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 150 heures de peine de travail.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, violation de domicile, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 220 heures de peine de travail, (emprisonnement subsidiaire de 20 mois).*

*La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits (jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;*

*La demande de séjour art. 9bis était déclarée irrecevable le 23.08.2016. L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour art. 9bis le 13.10.2016. Cette demande aussi était déclarée non-fondée.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 25.09.2007. Celle-ci n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2010. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10.09.2010.*

*L'intéressé n'a pas mentionné craindre un retour dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la CEDH.*

*Maintien :  
[...] »*

Et

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*0 La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*Il existe un risque de fuite*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;*

*La demande de séjour art. 9bis était déclarée irrecevable le 23.08.2016. L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour art. 9bis le 13.10.2016. Cette demande aussi était déclarée non-fondée.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*L'intéressé a introduit demandes de protection internationale le 25.09.2007 et le 11.06.2013.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2010 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, rébellion, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois avec sursis de 3 ans + 1 mois avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, menace verbale ou écrite, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 150 heures de peine de travail.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, violation de domicile, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 220 heures de peine de travail, (emprisonnement subsidiaire de 20 mois). a nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits*

*(jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Dans le questionnaire « droit d'être entendu » complété le 18.09.2017, il a déclaré qu'il a de famille et 2 enfants en Belgique. Il invoque l'article 8 CEDH garantissant à l'étranger le droit à une vie familiale. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation*

*prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé n'a pas mentionné craindre un retour dans son pays d'origine au sens de l'article 3 de la CEDH. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Objet du recours et recevabilité**

2.1.1 Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) pris le 15 juin 2018 et notifiés le 17 juin 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2<sup>e</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. Or, à la lecture du nouvel article 110<sup>terdecies</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

2.1.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 15.06.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose tout d'abord que l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, limite la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'égard des seules mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Elle invoque l'arrêt du Conseil n°179 108 du 8 décembre 2016 et rappelle le caractère controversé du champ d'application de l'article 39/82 de la loi ainsi que l'existence d'une question

préjudiciable pendante à cet égard. Elle conclut dès lors qu'en ce que le recours vise une interdiction d'entrée, il doit être déclaré irrecevable.

2.3.2 Le Conseil, dans son arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudiciable suivante :

« L'article 39/82, §1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudiciable à ce sujet à la Cour constitutionnelle. Si une réponse dans cette affaire ne peut plus être attendue compte tenu des spécificités du dossier dans lequel elle avait été posée, la même question préjudiciable a par la suite été posée par le Conseil dans un arrêt 188 829 du 23 juin 2017 à la Cour Constitutionnelle. Le Conseil est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision d'interdiction d'entrée reviendrait à statuer *contra legem*.

2.3.4. Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue.

### **3. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)**

#### **3.1. Recevabilité du recours rationae temporis**

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

#### **3.2. Examen de la demande de suspension**

##### **3.2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle « a fait toute diligence pour saisir » le Conseil, le recours ayant été introduit dans le délai de cinq jours. Elle souligne que le requérant est maintenu en vue de son éloignement de sorte que l'imminence du péril est remplie.

La partie requérante justifie également l'extrême urgence comme suit : « *En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours [...].* ».

Sous le titre de son recours consacré à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, elle souligne que l'interdiction d'entrée est susceptible de motiver un refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial, le maintenant ainsi dans la clandestinité et l'impossibilité de travailler. Elle allègue : « Le renvoi vers une demande de levée de l'interdiction depuis le pays d'origine est inopérante à supprimer le préjudice invoqué, le requérant devant quitter compagne et enfants, outre que l'absence de réponse du secrétaire endéans les 4 mois présume son refus, sans possibilité d'un recours susceptible de permettre un redressement approprié. A supposer que Monsieur [K.] regagne son pays pour y introduire une demande de levée, la partie adverse n'est même pas tenue de prendre une décision motivée de refus ». Elle cite un extrait de l'avis du Conseil d'Etat, à cet égard.

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un péril imminent lié à l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée, celle-ci ne démontrant pas en quoi la procédure ordinaire ne serait pas suffisante, en l'espèce. La partie défenderesse en conclut que l'extrême urgence n'est pas établie.

3.2.2.3. Le Conseil relève d'emblée que le péril invoqué en termes de recours découle, pour partie, plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 juin 2018, que de la décision d'interdiction d'entrée prise le même jour, dans la mesure où elle invoque, en substance, les conséquences liées à l'exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant. Cet aspect du préjudice allégué ne sera donc pas examiné sous le présent point.

Cependant, il appert que la partie requérante invoque aussi l'existence d'un préjudice découlant spécifiquement de l'interdiction d'entrée et des conséquences qui en résulteraient. Le Conseil estime néanmoins que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice ainsi allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, l'argumentation de la requête évoquant en substance la durée moyenne du délai de traitement des recours, demeurant hypothétique.

Le Conseil, de surcroît, ne peut que relever le caractère futur et hypothétique de l'argumentation de la partie requérante portant sur la levée de l'interdiction d'entrée et/ou les difficultés de recours en cas de décision de refus tacite relative à une telle demande. Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'argumentation de la partie requérante invoquant les conséquences de l'interdiction d'entrée sur l'issue d'une éventuelle future demande de regroupement familial.

Il appert donc, au stade actuel de la procédure, que le préjudice invoqué en termes de recours n'est nullement causé par l'exécution immédiate de l'interdiction d'entrée, et qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation des préjudices allégués.

Il convient donc de constater que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## 4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

### 4.1. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **4.2. Les trois conditions cumulatives pour ordonner la suspension sollicitée**

##### Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

##### Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

###### **A. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Pour rappel, conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

###### **B. L'appréciation de cette condition**

1.1. Sous le titre consacré à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, la partie requérante invoque que le requérant entretient une relation durable avec sa compagne belge depuis dix ans et qu'il a repris des relations avec ses enfants, lesquels sont également de nationalité belge. Elle invoque que constitue un préjudice grave, l'interruption de la vie privée et familiale d'un étranger pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir, faisant référence à l'arrêt du CE n°130 201 du 8 avril 2004.

1.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen, notamment, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 et 62§2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes invoqués dans son moyen d'annulation, la partie requérante fait valoir, dans les développements portant sur ceux-ci, qu'aucune des décisions attaquées ne tient compte, ni dans leur principe, ni de façon adéquate et proportionnelle, de toutes les circonstances du cas, en particulier de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants.

Elle estime que la partie défenderesse rappelle les antécédents pénaux du requérant et les principes se dégageant des §1<sup>er</sup> et 2 de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour sans en faire une application concrète au cas du requérant, de sa compagne et de leurs enfants.

Selon elle, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale du requérant avec les enfants belges notamment, mais « décide que les condamnations encourues par le requérant sont constitutives d'une telle atteinte à l'ordre public qu'il doit non seulement quitter le territoire, mais en rester éloigné, ainsi que de sa compagne et de son enfant, durant 15 années ».

Elle estime qu'il ne ressort pas des motifs des décisions que la partie défenderesse ait évalué, de façon adéquate et proportionnée, le danger que le requérant présente actuellement (elle souligne) pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire durant 15 ans. Elle précise que si les relations entre le requérant et ses enfants sont distendues et rendues difficiles par l'emprisonnement de ce dernier, elles ont repris depuis l'année 2017 dans le cadre de visites organisées par le SPJ, lesquelles visites se sont bien déroulées et sont impossibles au Cameroun. La partie requérante souligne que le requérant arrivant à la fin de sa peine, peut entamer des démarches pour voir d'avantage ses enfants. Elle invoque qu'il sera impossible d'obtenir un visa pour venir voir ceux-ci en Belgique et rappelle leur placement judiciaire, de sorte qu'il ne les verrait plus jusqu'à leur majorité ; ce qu'elle estime disproportionné et inopportun.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. A cet égard, elle souligne, en particulier, l'ancienneté des faits ayant conduit à la condamnation du requérant, son bon comportement en prison, sa réconciliation avec sa compagne et les visites rendues en prison. Elles reprochent aux décisions attaquées de ne pas tenir compte «de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2.1. D'emblée, le Conseil observe que l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante s'articulant autour du grief selon lequel il n'a pas été tenu compte, dans les décisions attaquées, «de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », est en réalité développée pour démontrer la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle était également soulevée dans le moyen du recours. Or, force est de constater que ces dispositions ne sont pas d'application *in casu*, ce que relève d'ailleurs la partie défenderesse dans sa note d'observations, sans être contredite par la partie requérante lors de l'audience. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions, en ce compris les développements qui y sont relatifs, manque donc en droit.

Du reste, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de motiver sa décision quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, (et l'état de santé) du ressortissant d'un pays tiers concerné, mais bien de tenir compte de ces éléments lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement.

Enfin, toujours à titre liminaire, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si il existe une vie familiale dans le chef du requérant, que ce soit à l'égard de sa compagne ou de ses enfants mineurs, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant au respect de l'article 8 de la CEDH, visant à cet égard la dite compagne et les deux enfant, en soulignant la précarité de la situation dans laquelle le requérant, en pleine connaissance de cause, a construit sa vie familiale, et en soulignant que le requérant avait commis diverses infractions graves et nuit à l'ordre public. À cet égard, elle a estimé, en substance, devoir faire prévaloir la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société sur les intérêts familiaux du requérant, faisant application du §2 de l'article 8 de la CEDH. Pour rappel, celui-ci prévoit qu'« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Dès lors, sans se prononcer sur l'argumentation tenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations pour démontrer l'inexistence d'une vie familiale dans le chef du requérant à l'égard des enfants mineurs, le Conseil ne peut que constater, ainsi que relevé ci-dessus, que cette dernière n'a pas manqué de prendre en considération la vie familiale du requérant à l'égard de sa compagne et de ses enfants, et de motiver la décision attaquée quant à ce.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la vie familiale du requérant et l'intérêt des enfants de ce dernier, ont été pris en considération lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à la décision du 9 août 2017 visée au point 1.5. Le Conseil souligne que ladite décision est, de plus, motivée quant à ces éléments et répond spécifiquement à l'invocation de l'article 8 de la CEDH et des articles 9 et 3 de la CIDE. Il relève, en particulier, que la partie défenderesse y avait conclu, aux termes d'un développement détaillé, que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat devait, en l'espèce, primer

sur l'intérêt du requérant et ses intérêts familiaux et sociaux. Il importe, enfin, de souligner que cette décision n'a pas été entreprise de recours par la partie requérante.

Le Conseil observe, pour le surplus, que la décision d'irrecevabilité du 23 août 2016, visée au point 1.3., a été précédée d'une note de synthèse de laquelle il ressort que la partie défenderesse, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, avait déjà indiqué : « restes accompagnés de ses grands-parents et de sa mère + enfants pas à charge des parents ».

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante avait la possibilité, si elle l'estimait nécessaire, de porter à la connaissance de la partie défenderesse les éventuels nouveaux éléments relatifs à la vie familiale du requérant, particulièrement à l'égard de ses enfants ou plus spécifiquement relatifs à l'intérêt supérieur de ces derniers, qui, selon elle, étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de la partie défenderesse sur ces points ; *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse a donc tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment où elle a pris la mesure d'éloignement attaquée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, s'agissant d'une première admission, qu'il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'en termes de recours, aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante. En ce que la partie requérante se contente, sans aucune forme de précisions, d'alléguer que les mesures de placement des enfants qui sont actuellement ordonnées ne permettraient pas la poursuite de contacts avec ces derniers au Cameroun, le Conseil ne peut que constater que cette allégation n'est aucunement circonstanciée, ni étayée. Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'invocation très générale, à l'audience, par la partie requérante - pour la première fois, au demeurant-, de "l'instabilité politique du Cameroun" rendant difficile pour la compagne du requérant et ses enfants de s'y rendre.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, en l'espèce, valablement motivé sa décision quant à la vie familiale du requérant en constatant qu'il avait nui à l'ordre public, « *tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH* » et en précisant que « *Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ».

Le Conseil estime *prima facie* que l'argumentation de la partie requérante reprochant, en substance, l'absence de mise en balance réalisée entre la gravité de l'atteinte faite à la vie familiale du requérant et la menace qu'il représente actuellement pour l'ordre public, ne peut être suivie. En effet, non seulement la partie défenderesse a tenu compte des nombreuses infractions commises par le requérant, mais elle a, en outre, estimé que « *La nature particulière des faits commis, leur degré de gravité, trouble causé à l'ordre public et social, la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et ce que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et en particulier lorsqu'il s'agit de sa compagne qui était enceinte au moment des faits (jugement de 16.04.2012), constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre* ». Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse se serait limitée à énumérer les antécédents pénaux du requérant manque donc en fait, de même que sa conclusion selon laquelle "à défaut de la moindre mise en balance" le principe de proportionnalité ne serait pas respecté. Le motif précité de l'acte attaqué témoigne effectivement de la réalisation, par la partie défenderesse, d'une réelle mise en balance des intérêts en présence, au sujet de laquelle la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Il appert que la partie requérante ne critique pas utilement ce motif. En particulier, le Conseil observe que la partie requérante soutient le caractère inadéquat ou disproportionné de l'atteinte faite à la vie familiale du requérant, en faisant état, principalement, de diverses circonstances de fait sur lesquelles elle n'a pas pris soin d'attirer l'attention de la partie défenderesse, en temps utile. Le Conseil note, par ailleurs, au vu de la teneur de l'argumentation de la partie requérante à cet égard, qu'elle semble d'avantage reprocher le caractère disproportionné et inopportun de l'interdiction d'entrée imposée pour une durée de quinze années, que celui de la mesure d'éloignement qui constitue l'objet du recours présentement examiné. Quoiqu'il en soit, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a valablement fait application de l'article 8, §2 de la CEDH.

Au vu du raisonnement tenu ci-dessus, le Conseil constate *prima facie* que la partie requérante ne démontre dès lors pas la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, dont l'invocation n'appelle pas une autre analyse.

4.4. Partant, au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable. En effet, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié, *in casu*, aux griefs qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH et, de façon générale, qui sont liés à la vie familiale du requérant à l'égard de sa compagne et de ses enfants. Par conséquent, l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.J. GOOVAERTS greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S.-J. GOOVAERTS N. CHAUDHRY